



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**

**Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par** : Garnier Laurent

**Email** : lgarnier@vernon27.fr

**Arrêté n° 0040/2022**

**Arrêté Permanent -  
Parc de la Fonderie**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1240 et suivantes,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2121-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 417-11 et R 411-25,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code Rural, notamment les articles L. 211-16 et L. 211-22,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 541-3,

**Vu** le Règlement sanitaire départemental de l'Eure, notamment l'article 99.

**Vu** le règlement de voirie communale,

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

**Vu** l'arrêté n°755/2021 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics dans les lieux publics,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'usage du Parc de la Fonderie pour des raisons d'ordre public,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 645/2021 du 17 août 2021 est abrogé

Article 2 : **Dispositions générales**

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des aménagements sur le périmètre du Parc de la Fonderie. Le public doit se conformer aux dispositions de ce règlement et aux consignes des agents de surveillance de la commune présents dans cet espace le cas échéant. Certaines interventions (entretien, travaux, animation) peuvent être régies par des règles spécifiques.

Article 3 : **Accès**

Cet espace pourra être interdit d'accès sur décision municipale lors de phénomènes météorologiques de quelques natures qu'ils soient.

## Horaires

Les horaires d'ouverture du Parc sont :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, de 8H30 à 21H00
- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, de 8H30 à 18H30

## Animaux

L'accès des animaux de compagnie tenus en laisse, notamment les chiens, est autorisé.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics. Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d'aveugles sont autorisées.

## Véhicules

L'accès à cet espace est interdit à tous véhicules sauf secours, interventions urgentes ou services.

L'accès au vélo, patinette, draisienne, est autorisé à allure modérée.

L'accès à tout engin deux-roues motorisé est interdit.

## Stationnement

Le stationnement y est interdit. Il sera considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée.

Il en est de même pour les marchands ambulants (vendeurs de glace, Food-truck,) non munis d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par Le Maire ou autorisé dans le cadre d'une manifestation municipale.

### **Article 4 : Utilisation des infrastructures**

Toutes activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des usagers, n'entraînent pas de dégradations et à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Les mobiliers et équipements existant dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration à tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Il est interdit de monter ou d'escalader les structures disposées dans le Parc (éolienne, lettres du mot Vernon...), seule l'utilisation des rochers d'escalade est autorisée en respectant les catégories d'âge et sous la responsabilité des parents ou des personnes dont ils répondent.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et la sécurité du public est interdite.

Les feux sont interdits, les barbecues ne sont pas autorisés.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

## Nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les instruments de musique, de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation délivrée par Le Maire.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

### Baignade

La baignade est interdite dans les bassins ainsi que les ébats des animaux domestiques. Les bassins ne peuvent être utilisés comme terrain de jeu ou de loisirs. L'eau des bassins est non potable.

### **Article 5 : Propreté**

Pour préserver la propreté des sites les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et répartis selon les indications figurant sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit sur l'ensemble du site.

### **Article 6 : Responsabilité**

Les usagers sont responsables des dommages de quelque nature qu'ils soient, causés par eux-mêmes, par les personnes dont ils doivent répondre ou par les choses qu'ils ont sous leur garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à disposition, sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et qu'ils les utilisent conformément à leur usage.

### **Article 7 : Sanctions**

Les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police municipale, assistée éventuellement par la Police Nationale.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 17 janvier 2022



formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).